

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-201

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 novembre 2009,
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 novembre 2009, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des circonstances dans lesquelles M. D.R., détenu au centre de détention de Melun, a été informé, le 25 septembre 2009, par un personnel du greffe, de l'ordonnance du juge d'application des peines du 24 septembre lui accordant une libération conditionnelle assortie d'une semi-liberté probatoire, ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été informé, le 1^{er} octobre 2009, par un personnel du greffe, de l'appel suspensif interjeté par le parquet contre cette ordonnance.

La Commission a pris connaissance des éléments communiqués, à sa demande, par la directrice du centre de détention de Melun.

> DECISION

Régulièrement convoqué, M. D.R., en libération conditionnelle, ne s'est pas présenté devant la Commission qui, à la suite de cette défaillance, a tenté de le joindre à nouveau par courrier et lui a demandé de reprendre contact avec elle s'il souhaitait donner suite à sa réclamation. Ce courrier est resté sans réponse.

En tout état de cause, au vu des informations communiquées par la directrice du centre de détention de Melun, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS